

**Chapitre : Réexamens et appels**

**Fondement législatif : Articles 73 à 76, 153 à 156 et 176 à 178**

*Énoncé de prévention*

*La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.*

---

**Objet**

La présente politique établit un processus cohérent et simplifié de réexamen des décisions de la Commission qui respecte les principes de justice naturelle et d'équité procédurale.

---

**Définitions**

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Décisionnaire de la Commission : Employée ou employé de la Commission ou toute autre personne chargée de prendre des décisions au nom de cette dernière.

Défenseure ou défenseur des travailleuses et travailleurs : Personne nommée au titre de l'article 152 de la *Loi* pour conseiller ou représenter une travailleuse ou un travailleur en lien avec une demande d'indemnisation.

Partie : Personne (travailleuse ou travailleur, employeur, personne à charge survivante, superviseure ou superviseur, entrepreneur principal, propriétaire, fournisseur) autorisée en vertu de la *Loi* à participer au réexamen d'une décision de la Commission.

Réexamen : Examen par la Commission d'une décision qu'elle a rendue.

Tribunal d'appel : Tribunal d'appel prorogé en vertu de la partie 5 de la *Loi*.

---

**Énoncé de politique**

1. Généralités

La Commission peut, sur demande, réexaminer certains types de décisions qu'elle a rendues. La présente politique s'applique aux demandes de réexamen :

- a) des décisions ou ordonnances relatives à la santé et à la sécurité au travail rendues au titre de la partie 3 de la *Loi*;
- b) des décisions relatives aux demandes d'indemnisation rendues au titre de la partie 4 de la *Loi*;
- c) des décisions relatives aux cotisations rendues au titre de la partie 4 de la *Loi*;
- d) des sanctions administratives imposées conformément à la partie 6 de la *Loi*.

Certaines décisions ne peuvent être réexaminées. La présente politique ne s'applique pas :

- e) aux décisions relatives aux plaintes en cas de représailles rendues au titre de l'article 54 de la *Loi* (N.B. : selon la *Loi*, ces décisions peuvent être renvoyées à une ou un arbitre par la Commission);
- f) aux décisions relatives à une dérogation aux règlements rendues au titre de l'article 71 de la *Loi* (N.B. : selon la *Loi*, ces décisions sont définitives et ne sont pas susceptibles de réexamen ni d'appel);
- g) aux décisions rendues au titre de l'article 154 de la *Loi* concernant la suppression d'une cause d'action conformément à la partie 4 (N.B. : selon la *Loi*, ces décisions peuvent être portées en appel devant le tribunal d'appel);
- h) aux décisions rendues au titre de l'article 154 de la *Loi* concernant les demandes d'accès des employeurs aux renseignements concernant les demandes d'indemnisation (N.B. : selon la *Loi*, ces décisions peuvent être portées en appel devant le tribunal d'appel);
- i) aux décisions de nature administrative ou accessoire.

Une décision demeure en vigueur à moins d'être suspendue en tout ou en partie par la Commission à la demande d'une partie, conformément à la *Loi*. Les décisions relatives aux indemnisations et aux cotisations ne peuvent être suspendues. Pour savoir à quel moment demander une suspension, voir la section 3 ci-dessous.

Une personne insatisfaite de la décision de réexamen de la Commission peut en appeler devant le tribunal d'appel, conformément à la *Loi*.

Une décision de réexamen est définitive, à moins d'être modifiée ou annulée par le tribunal d'appel.

## 2. Réexamen – Généralités

La Commission rend ses décisions selon un modèle d'enquête qui se veut informel et non accusatoire. Dans ce modèle, il incombe aux décisionnaires d'obtenir auprès des travailleuses

et travailleurs, des employeurs et des fournisseurs de soins de santé, entre autres, suffisamment de renseignements pertinents sur lesquels fonder leur décision.

Avant de demander le réexamen d'une décision, la personne doit envisager ce qui suit :

- a) contacter la ou le décisionnaire pour discuter des motifs de décision et lui faire part de toute autre information;
- b) demander la communication de l'information figurant dans les dossiers de décision en possession de la Commission (voir la politique 7.2, Accès à l'information et protection de la vie privée et la politique 6.2, Accès de l'employeur aux renseignements concernant les demandes d'indemnisation);
- c) contacter la défenseure ou le défenseur des travailleuses et travailleurs pour obtenir des conseils et de l'aide concernant sa demande d'indemnisation;
- d) consulter le site Web de la Commission pour en savoir plus ([www.wcb.yk.ca](http://www.wcb.yk.ca)).

Si la discussion avec la ou le décisionnaire à l'origine de la décision n'a pas permis de répondre aux préoccupations de la personne, celle-ci peut présenter à la Commission une demande écrite de réexamen, dans le format exigé et les délais prescrits par la *Loi*.

La décision sera réexaminée par une décisionnaire compétente ou un décisionnaire compétent autre que celle ou celui ayant pris la décision initiale.

### *2.1 Demande de réexamen écrite*

Une demande de réexamen doit être présentée par écrit au moyen du formulaire requis et contenir ce qui suit :

- a) la référence de la décision à réexaminer, avec la date;
- b) les raisons pour lesquelles la décision doit être réexaminée;
- c) la décision demandée ou le résultat attendu;
- d) les coordonnées de la personne demandant le réexamen, notamment son numéro de téléphone, son adresse postale et son adresse courriel (le cas échéant).

### *2.2 Questions préliminaires*

Il peut être nécessaire pour la ou le décisionnaire de la Commission de trancher certaines questions préliminaires, notamment, sans s'y limiter : si les critères établissant la recevabilité d'une demande sont remplis, si la décision peut être réexaminée, si la personne est habilitée à

demander un réexamen ou à être partie, et si la demande de réexamen a été reçue dans les délais prescrits.

### *2.3 Méthode de réexamen*

Le réexamen consiste en un examen du dossier de décision et de toute preuve ou tout renseignement ou document complémentaire fourni par l'une des parties. Exceptionnellement et à la discrétion de la ou du décisionnaire, des observations orales peuvent être admises.

Durant ce processus, les parties au réexamen peuvent :

- a) fournir des renseignements, documents ou preuves supplémentaires à la Commission;
- b) prendre connaissance des renseignements, documents ou preuves supplémentaires fournis par une autre partie dans des délais raisonnables et formuler une réponse.

### *2.4 Avis d'intention de participer*

Une fois que sa ou son décisionnaire détermine que la décision peut être réexaminée au titre de la *Loi*, la Commission signifie par écrit aux parties leur droit de participer au réexamen et le délai de réponse à respecter. Les parties doivent informer la ou le décisionnaire dans les délais prescrits de leur intention de participer.

À défaut de répondre à temps, la personne ne sera plus considérée comme partie et ne recevra plus d'avis.

### *2.5 Délai de décision*

La ou le décisionnaire de la Commission doit rendre une décision par écrit dans les 45 jours suivant la réception par la Commission de tous les renseignements nécessaires. Ce délai peut être prolongé, mais seulement dans des cas rares ou complexes.

### *2.6 Représentation*

Une demandeuse ou un demandeur ou encore une partie peut, sans y être tenu, demander à une représentante ou un représentant d'agir en son nom. Il lui faut alors fournir à la Commission un formulaire d'autorisation de représentation signé.

Il est possible de changer de représentante ou représentant à tout moment en déposant un nouveau formulaire.

La défenseure ou le défenseur des travailleuses et travailleurs peut représenter les travailleuses et travailleurs ou les familles des travailleuses décédées et travailleurs décédés lors du réexamen des décisions relatives aux demandes d'indemnisation. Il faut alors fournir un

formulaire d'autorisation de représentation. Selon la *Loi*, les défenseures et défenseurs ont le mandat suivant :

- a) conseiller les travailleuses et travailleurs ainsi que les personnes à charge survivantes sur la procédure relative au système d'indemnisation, son objet et ses fins, notamment l'application des règlements et politiques;
- b) conseiller les travailleuses et travailleurs ainsi que les personnes à charge survivantes sur la portée et le sens des décisions rendues relativement à leurs demandes d'indemnisation;
- c) assister la travailleuse ou le travailleur ou encore la personne à charge survivante avec toute demande d'indemnisation ou, à sa demande, la ou le représenter, notamment en communiquant avec la Commission à l'étape initiale de la décision ou lors du réexamen, ou en comparaisant devant le tribunal d'appel.

## *2.7 Décisions*

Les décisions reposent sur le bien-fondé du cas et la justice en l'espèce et sont prises en conformité avec la *Loi* et les règlements ainsi que les politiques et codes de pratique de la Commission.

Elles doivent inclure les motifs à l'appui.

La Commission peut confirmer, modifier ou annuler la décision réexaminée.

## 3. Réexamen de décisions ou d'ordonnances relatives à la santé et à la sécurité au travail

### *3.1 Personnes habilitées à demander un réexamen*

Sont habilitées à demander le réexamen d'une décision ou ordonnance de la Commission relative à la santé et à la sécurité au travail :

- a) la personne censée avoir contrevenu à la partie 3 de la *Loi* ou aux règlements, ou celle visée par la décision ou l'ordonnance (employeur, entrepreneur principal, superviseure ou superviseur, travailleuse indépendante ou travailleur indépendant, propriétaire, fournisseur);
- b) la plaignante ou le plaignant, s'il y a lieu (ex. syndicat représentant la travailleuse ou le travailleur);
- c) toute autre personne que précise la Commission.

### 3.2 Délais

Une demande de réexamen d'une décision ou ordonnance concernant un refus de travail dangereux doit être présentée dans les 7 jours suivant la décision.

Une demande de réexamen d'une décision ou ordonnance concernant la santé et la sécurité au travail doit être présentée dans les 21 jours suivant la décision.

### 3.3 Suspension d'une décision en cours de réexamen

Une décision demeure en vigueur, à moins d'être suspendue par la Commission à la demande d'une partie, en tout ou en partie, conformément à la *Loi*.

La Commission peut, sur demande écrite, suspendre la totalité ou une partie d'une décision ou ordonnance concernant la santé et la sécurité au travail aux conditions qu'elle fixe jusqu'à la conclusion du réexamen ou de l'appel au tribunal d'appel.

La demande de suspension écrite doit mentionner les motifs et inclure toute preuve supplémentaire à prendre en compte.

La ou le décisionnaire de la Commission remettra une copie de la demande écrite aux autres parties et leur permettra d'y répondre par des observations écrites.

Elle ou il rendra une décision motivée par écrit, qui sera transmise aux parties. Cette décision est définitive et ne peut être portée devant le tribunal d'appel.

## 4. Réexamen d'une décision concernant une demande d'indemnisation

### 4.1 Personnes habilitées à demander un réexamen

Sont habilités à demander le réexamen d'une décision de la Commission relative à une demande d'indemnisation la travailleuse ou le travailleur, les personnes à charge survivantes et l'employeur.

### 4.2 Délai

Une demande de réexamen d'une décision concernant une demande d'indemnisation doit être présentée dans l'année suivant la décision.

## 5. Réexamen d'une décision relative aux cotisations

### *5.1 Personnes habilitées à demander un réexamen*

Sont habilités à demander le réexamen d'une décision relative aux cotisations l'employeur ou toute autre personne concernée (propriétaire, partenaire).

### *5.2 Délai*

Une demande de réexamen d'une décision de la Commission relative aux cotisations doit être présentée dans les 90 jours suivant la décision.

## 6. Réexamen d'une sanction administrative

### *6.1 Personnes habilitées à demander un réexamen*

Est habilitée à demander le réexamen d'une sanction administrative toute personne s'étant vu imposer une.

### *6.2 Délai*

Une demande de réexamen d'une sanction administrative doit être présentée dans les 21 jours suivant la signification de l'avis de sanction administrative.

### *6.3 Suspension d'une sanction administrative en cours de réexamen*

La Commission peut, sur demande écrite de la personne s'étant vu imposer une sanction administrative, suspendre la totalité ou une partie de la sanction aux conditions qu'elle fixe jusqu'à la conclusion du réexamen ou de l'appel au tribunal d'appel.

La demande de suspension écrite doit mentionner les motifs et inclure toute preuve supplémentaire à prendre en compte.

La ou le décisionnaire de la Commission remettra une copie de la demande écrite aux autres parties (le cas échéant) et leur permettra d'y répondre par des observations écrites.

Elle ou il rendra une décision motivée par écrit qui sera transmise à la personne s'étant vu imposer la sanction administrative. Cette décision est définitive et ne peut être portée devant le tribunal d'appel.

## 7. Appel au tribunal d'appel

Une personne insatisfaite d'une décision de réexamen peut interjeter appel devant le

tribunal d'appel, conformément à la *Loi* et dans les délais prescrits.

#### *7.1 Décision relative à la santé et à la sécurité au travail*

L'appel d'une décision de réexamen relative à un refus de travailler doit être interjeté dans les 7 jours suivant la décision.

L'appel d'une décision de réexamen relative à la santé et à la sécurité au travail autre doit être interjeté dans les 21 jours suivant la décision.

#### *7.2 Décision relative à une demande d'indemnisation*

L'appel d'une décision de réexamen relative à une demande d'indemnisation doit être interjeté dans l'année suivant la décision.

#### *7.3 Décision relative aux cotisations*

L'appel d'une décision de réexamen relative aux cotisations doit être interjeté dans les 90 jours suivant la décision.

#### *7.4 Décision relative à une sanction administrative imposée par la Commission*

L'appel d'une décision de réexamen relative à une sanction administrative doit être interjeté dans les 21 jours suivant la décision.

### 8. Retrait d'une demande de réexamen

La personne demandant le réexamen d'une décision de la Commission peut retirer sa demande par écrit à tout moment avant le réexamen.

### 9. Non-respect et abandon d'une demande de réexamen

Lorsqu'une partie ne se conforme pas à la présente politique ou ne coopère pas avec la Commission, la ou le décisionnaire peut donner les directives qu'elle ou il juge appropriées, notamment imposer une date limite de conformité, au besoin, ou déclarer l'abandon de la procédure.

---

## Historique

AP-01 – Overview of Appeals, (entrée en vigueur le 20 janvier 2009 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2022)

AP-02 – Limitation Periods for Claims Reviews & Appeals (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2022)

AP-02 – Limitation Periods for Claims Reviews & Appeals (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2011)

AP-03 – New Evidence at Reviews and Appeals (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2022)

AP-03 – New Evidence at Reviews and Appeals (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2014)